

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2014

Publication : 02/07/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service

*Nathalie*  
Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Colmar, le

**20 14 00 206**

ARRETE

DA

du

**2 5 JUIN 2014**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Association  
« Marie Pire » à ALTKIRCH et RIESPACH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013 5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Association « Marie Pire » à RIESPACH et ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	606 313,57 €
Groupe II	1 704 098,33 €
Groupe III	615 994,58 €
<i>incorporation au résultat (atout)</i>	26 165,77 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>2 952 572,25 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	2 412 606,25 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	525 000,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	14 966,00 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>2 952 572,25 €</b>
<b>Quote-part de la dotation à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin</b>	<b>2 332 203,04 €</b>
<b>Quote-part de la dotation à la charge des autres Départements</b>	<b>80 403,21 €</b>
<b>Participation des usagers relevant du Conseil Général du Haut-Rhin</b>	<b>500 000,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **2 332 203,04 €**.

Le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAS de l'Association « Marie Pire » à ALTKIRCH et RIESPACH est fixé à compter du **1<sup>er</sup> Août 2014 à 138,52 €**.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> août 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2014 du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** est fixé à 134,01 €.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président de l'Association

Michel CHOCHOY